

Agrément d'une association

juin 2020



Un agrément est accordé pour marquer l'engagement et l'aptitude d'une association à opérer dans un domaine.

Toute association qui demande un agrément doit :

- répondre à un objet d'intérêt général
 - présenter un mode de fonctionnement démocratique
 - garantir la transparence financière
- et à ces conditions générales s'ajoutent des conditions propres à chaque agrément.**

Sommaire

Les agréments de l'État :

- **Agrément de l'éducation nationale** p.2
 - **Agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP)** p.3
 - **Agrément de protection de l'environnement** p.4
 - **Agrément des associations sportives** p.5
 - **Agrément services à la personne** p.6
 - **Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale** p.7
 - **Agréments et immatriculations dans le secteur touristique** p.8
- Agrément des associations étudiantes (exemple en Picardie)** p.9



• Agrément de l'éducation nationale

Atouts :

Bien que non obligatoire pour intervenir en milieu scolaire, l'agrément est souvent exigé par les chefs d'établissement car il atteste du sérieux de l'association et de son respect des principes de l'enseignement public.

Associations concernées :

Les associations qui concourent à l'enseignement public sous une ou plusieurs formes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement des établissements ;
- organisation d'activités éducatives en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des membres de la communauté éducative.

Procédure :

Les associations voulant intervenir en milieu scolaire peuvent demander un agrément, soit auprès du Ministère de l'Éducation Nationale si leur champ d'action est national, soit auprès du Rectorat s'il est local.

Agrément national :

Télécharger le vade-mecum relatif à la validation du tronc commun d'agrément et à la demande d'agrément national ou de renouvellement d'agrément national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/document/vade-mecum_agrement_858634.pdf

Agrément local (académie d'Amiens) :

le dossier doit être envoyé en 3 exemplaires avant fin avril pour une première demande,
avant fin mai pour un renouvellement.

dossier à télécharger sur <https://www.ac-amiens.fr/058-le-monde-associatif.html>

Délai d'instruction :

Agrément national : de 4 à 6 mois

Agrément local (académie d'Amiens) : environ 6 mois

Maintien / renouvellement :

L'agrément est accordé pour 5 ans renouvelable. En cas de manquement aux critères généraux durant ces 5 ans, il peut être retiré.

Informations :

[Agrément national](#)

[Agrément du rectorat d'Amiens](#)

• Agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP)

Atouts :

Les associations, fédérations ou unions d'associations agréées JEP peuvent bénéficier :

- d'aides financières du ministère des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire (il n'existe cependant aucun « droit à subvention ») ;
- de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter à la Sacem ;
- du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales ; d'accidents du travail et d'allocations familiales, pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an (hors activité sportive) ;
- d'exonérations de droits de mutation à titre gratuit des dons et des legs, si elles sont reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État.

En outre elles peuvent :

- être candidates à des instances de concertation, au niveau national ou local (exemple : les associations nationales agréées représentent un collège électoral pour désigner des membres du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse) ;
- se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Associations concernées :

Les associations déclarées depuis au moins 3 ans qui :

- s'adressent aux jeunes et/ou mènent des actions significatives d'éducation populaire (actions relatives à la formation, à l'épanouissement et à la prise de responsabilités des personnes) ;
- et sont ouvertes à tous et gérées démocratiquement (renouvellement régulier des instances dirigeantes) ;
- et sont un minimum autonomes financièrement par rapport à des partenaires publics ou privés.

Procédure :

- Agrément national : la demande est adressée au ministère en charge de la jeunesse (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il comporte les éléments listés *ICI*
- Agrément départemental : les associations, fédérations ou unions d'associations qui sollicitent un agrément départemental adressent une demande à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département de leur siège. Le dossier est le même que pour une association à caractère national.

Délai d'instruction :

Le silence de l'administration dans les 4 mois suivant la réception de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Maintien / renouvellement :

L'agrément peut être suspendu :

- lorsque l'association, fédération ou union ne justifie plus du respect des conditions de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, ou d'une activité conforme à son objet ;
- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Informations :

<http://jeunes.gouv.fr/spip.php?article3148>

<https://associations.gouv.fr/639-l-agrement-de-jeunesse-et-d.html>

• Agrément de protection de l'environnement

Atouts :

Possibilité de participer à l'action d'organismes publics concernant l'environnement et d'être consulté dans des commissions ou conseils nationaux, régionaux ou départementaux.

Associations concernées :

Les associations qui justifient depuis au moins 3 ans :

- d'un objet relevant d'au moins un de ces sujets : protection de la nature, gestion de la faune sauvage, amélioration du cadre de vie, protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, lutte contre les pollutions et les nuisances, urbanisme ;
- et d'actions ou de publications liées à cet objet, prouvant qu'elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;
- et d'un minimum de membres cotisants.

Procédure :

La demande est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, par le représentant légal de l'association, à la Préfecture du département dans lequel l'association a son siège social. Pour connaître les documents à fournir pour une première demande d'agrément, rendez-vous *ICI*.

Délai d'instruction :

Si l'association n'a pas reçu de notification sous 6 mois, l'agrément est réputé accordé. Le délai de 6 mois démarre à la date à laquelle le dossier est déclaré complet par l'administration.

Maintien / renouvellement :

Toute association agréée de protection de l'environnement doit prouver chaque année qu'elle respecte les conditions de l'agrément. À défaut, il est abrogé.

La demande de renouvellement est à adresser au Préfet ou à la Préfète au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

Informations :

Site du ministère de la Transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/participation-des-associations-au-dialogue-environnemental-agrement-et-habilitation-sieger-dans>

• Agrément des associations sportives

Atouts :

Les associations sportives agréées peuvent bénéficier de :

- l'aide de l'État ;
- l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement des buvettes dans les établissements d'activités physiques et sportives ;
- l'équipement de sécurité des navires de plaisance et de formation ;
- règles en matière de cotisations de sécurité sociale pour prendre en compte des spécificités du monde sportif (voir sur le site de l'[Urssaf](#)).

Associations concernées :

- Associations sportives affiliées :

Toute association sportive affiliée à une fédération sportive agréée par l'État est considérée agréée. La liste des fédérations est consultable [ICI](#).

- Associations sportives non affiliées :

Les associations qui concourent « au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive figure dans son objet » sont par nature non affiliées. La procédure d'agrément est maintenue pour ces associations qui doivent notamment avoir un fonctionnement démocratique, une gestion transparente et permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Procédure :

- Associations sportives affiliées : l'affiliation à une fédération marque le respect des statuts et du règlement de la fédération. Aucune instruction administrative n'est imposée aux associations sportives affiliées.

- Associations sportives non affiliées : la liste des prérequis et documents qui composent le dossier de demande d'agrément est disponible [ICI](#).

Délai d'instruction :

La décision d'attribution d'agrément est prise par la préfecture du département dans lequel l'association sportive a son siège. Les délais d'instruction varient selon les territoires. Le refus d'agrément doit être motivé.

Maintien / renouvellement :

L'agrément peut être retiré par la préfecture du département de leur siège pour :

- atteinte au fonctionnement démocratique, à la transparence de gestion, ou à l'égalité entre hommes et femmes ;
- violation par l'association de ses statuts ;
- atteinte à l'ordre ou à la moralité publics ;
- méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- méconnaissance des dispositions du Code du sport exigeant la qualification des encadrants d'activités physiques ou sportives.

Informations :

<https://associations.gouv.fr/l-agrement-des-associations-sportives.html>

• Agrément services à la personne

Atouts :

L'agrément permet :

- d'exercer la garde et l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans (que l'association soit prestataire ou mandataire) ;
- d'exercer l'assistance de personnes âgées ou handicapées (si l'association est mandataire. Sinon, elle doit avoir une autorisation du conseil départemental) ;
- dans certains cas de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux du secteur (TVA à taux réduit et exonérations des charges sociales).

Associations concernées :

Associations voulant exercer les activités précitées qui :

- respectent le cahier des charges du *1^{er} octobre 2018* ;
- et ont les moyens matériels, humains et financiers requis pour mettre en œuvre leurs services ;
- et ne sont pas interdites d'exercer une activité commerciale ;
- et n'ont pas de salarié au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles et violentes.

Procédure :

- la demande se fait via la plateforme Nova : <https://nova.entreprises.gouv.fr/site/inscription/> ;
- une déclaration auprès de la DIRECCTE du siège social de l'association est requise pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux. Elle se fait aussi via Nova.

Maintien / renouvellement :

L'agrément est délivré pour 5 ans. La demande de renouvellement est à faire 3 mois avant son expiration.

Il peut être retiré avant expiration si l'association ne remplit plus les conditions fixées par les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail, si elle exerce des activités non déclarées, ou si elle ne transmet pas le bilan d'activités de l'année précédente.

Informations :

<https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/>

• Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Atouts :

L'agrément confère la mission de proposer des logements aux personnes en difficultés en se faisant intermédiaire entre locataires en difficultés et bailleurs.

Associations concernées :

Tout organisme à gestion désintéressée peut demander l'agrément. L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale comprend :

- la location de logements du parc privé ou social, en vue de leur sous-location ou d'activité d'hébergement en faveur des personnes défavorisées ;
- la gérance de logements en tant que mandataire, dans le parc privé ou social ;
- la gestion de résidences sociales.

Procédure :

La demande doit être faite par le représentant légal de l'association par courrier recommandé à la préfecture du département (ou de région si l'activité se situe sur plusieurs territoires).

Délai d'instruction :

4 mois.

Maintien / renouvellement :

L'agrément dure 5 ans renouvelables. Le retrait peut se faire à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions ou si elle manque à ses obligations.

Informations :

<https://www.anil.org/documentation-experte/analyses-juridiques-jurisprudence/analyses-juridiques/analyses-juridiques-2010/reforme-des-agrements-des-organismes-agissant-en-faveur-des-personnes-defavorisees/>

• Agréments et immatriculations dans le secteur touristique

L'immatriculation tourisme remplace les régimes cumulés de l'agrément, de la licence, de l'autorisation et de l'habilitation. L'immatriculation tourisme ne doit pas être confondue avec l'agrément « *tourisme social et familial* » (en cours de refonte) que pouvaient obtenir jusqu'en 2012 les associations ayant une politique d'accueil favorisant la mixité sociale.

Atouts:

La détention de l'immatriculation tourisme permet à une association de se livrer ou d'apporter son concours aux opérations de vente de voyages ou de séjours, ou la vente de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours.

Associations concernées:

Ne sont **pas** tenues de s'immatriculer les associations :

- ne demandant pas de frais de participation ;
- faisant appel à une agence de voyages sans percevoir de rémunération (elle remet à l'agence de voyages les chèques des participants) ;
- n'organisant des séjours qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou n'organisant que des voyages exceptionnels (2 ou 3 maximum par an) ;
- appartenant à une fédération ou une union déclarée ;
- organisant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif ;
- gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréés ;
- qui ne font que fournir des services qu'elles produisent elles-mêmes, à l'occasion de voyages, de séjours ou d'un accueil touristique ;
- qui n'effectuent que la vente de bons d'hébergement ou de restauration.

Procédure:

L'immatriculation tourisme peut être obtenue :

- en adhérant à une union ou à une fédération possédant son immatriculation tourisme.
- ou en formulant une demande d'immatriculation auprès de l'agence de développement touristique Atout France.

Délai d'instruction :

Dès le dépôt de la demande, la commission chargée de l'immatriculation dispose d'un mois pour immatriculer ou non l'association.

Maintien / renouvellement :

L'immatriculation se renouvelle tous les 3 ans. En cas de cessation d'activité ou de radiation du registre du commerce et des sociétés, la commission d'immatriculation doit être informée.

Informations :

<http://www.atout-france.fr/services/immatriculations-des-operateurs-de-voyages>

• Agrément des associations étudiantes (exemple en Picardie)

Beaucoup d'universités mettent en place des chartes et/ou une procédure d'agrément des associations œuvrant au sein de l'université.

Atouts:

L'agrément de l'université de Picardie Jules Verne (UPJV) est utile pour :

- demander une subvention au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE);
- disposer d'un local;
- être répertoriée dans le guide de l'étudiant de l'UPJV;
- avoir un lien sur le site internet de l'UPJV, une adresse mail universitaire,
- avoir son siège social à l'adresse d'un des sites de l'établissement, avoir une boîte aux lettres;
- obtenir de l'aide des services de l'université.

Associations concernées:

Association dont :

- au moins 50 % des membres-adhérents sont des étudiants de l'UPJV et au moins 50 % des membres du bureau sont des étudiants de l'UPJV;
- et les activités sont tournées vers la communauté universitaire, dans la culture, le sport, la communication et l'information, l'accueil de l'orientation des étudiants, la mise en réseau d'une filière, la représentation étudiante, l'engagement solidaire et la citoyenneté;
- et les actions concourent à la vie étudiante et à l'animation des campus de l'UPJV;
- et le fonctionnement est démocratique, il respecte la législation en vigueur, les principes de laïcité, du pluralisme et les droits de l'Homme.

Procédure:

L'association doit constituer un dossier, obtenir sa validation par la Direction de la Vie Étudiante (DVE) et signer la Charte des associations étudiantes de l'UPJV.

Maintien / renouvellement:

L'agrément est valable 13 mois à la date du rendu d'un dossier complet. La demande de renouvellement est à effectuer au terme des 13 mois. L'UPJV peut mettre fin à l'agrément en cas de non-respect des obligations de la charte des associations étudiantes de l'UPJV.

Informations et dossier:

https://etudiants.u-picardie.fr/medias/fichier/dossier-d-agrement-upjv-2019-20-charte_1566808437264-pdf

Cette fiche est non exhaustive et est issue de diverses recherches et expériences professionnelles. La Maam met à disposition des informations et outils disponibles et vérifiés, mais elle ne saurait être tenue pour responsable des erreurs ou de l'indisponibilité de certaines informations. N'hésitez pas à nous informer d'éventuels ajouts ou corrections.